

## **Règlement intérieur de la commission spécialisée mixte « lien terre-mer » comité de bassin Adour Garonne/conseil maritime de façade Sud Atlantique**

- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2007 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;
- VU** le décret n°2011-196 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2013 modifiant l'arrêté du 15 mai 2007 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral des 14 et 17 novembre 2011 portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur du conseil maritime de la façade maritime Sud Atlantique adopté le 6 mars 2012, et notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 14 avril 2014 portant constitution de la commission spécialisée mixte « lien terre-mer »

### **Article 1 : rôle de la commission**

La commission spécialisée « lien terre-mer » est chargée de s'assurer de l'articulation entre la directive-cadre sur l'eau et la directive-cadre stratégie pour le milieu marin. En particulier, cette commission devra être associée aux différents travaux du PAMM et du SDAGE en leurs différentes étapes.

Elle a pour missions de recenser les différents travaux et recherches effectués ou en cours à l'échelle pertinente de la façade, procéder à une analyse des préconisations et des résultats, et formuler des propositions.

### **Article 2 : élection du président et réunions de la commission**

Le président de la commission est élu, parmi et par les membres de la commission pour un mandat de trois années au plus.

– s'il n'y a qu'un candidat le vote peut se faire par acclamation.

– s'il y a plusieurs candidats le vote se fait à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul. À l'issue du premier tour, si aucun candidat n'a obtenu plus de 50 % des voix, il est procédé à un deuxième tour. Seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent s'y présenter. En cas d'égalité, le plus jeune des deux candidats est proclamé élu.

Un vice-président est élu dans les mêmes conditions que son président ; il préside en lieu et place du président en cas d'impossibilité de ce dernier.

Au cours de son mandat, si le président de la commission cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné il est procédé à l'élection d'un nouveau président dans les meilleurs délais. Le nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir. La présidence de la commission est provisoirement assurée par le vice-président.

Le secrétariat de la commission spécialisée « lien terre-mer » est assurée par la structure dont relève son président.

### **Article 3 : fonctionnement de la commission**

Le président de la commission fixe l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions et l'organisation des débats. Le président de la commission, ou le secrétariat de la commission signe les convocations pour les réunions, lesquelles sont adressées par voie électronique à ses membres par le secrétariat de la commission, avec un délai d'au moins dix jours francs avant la tenue de la commission, sauf urgence justifiée. Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont envoyés par le secrétariat avec au moins un délai de cinq jours francs.

Le président peut inviter, à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute autre personne qu'il estime utile d'entendre.

### **Article 4 : quorum et représentation à la commission**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, dûment représentés, ou ont donné mandat. Un membre peut détenir plusieurs mandats.

Le secrétariat de la commission établit une liste d'émargement, procède à la vérification des représentations et mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour.

La commission peut émettre avis et recommandations suite à des échanges écrits ou menés par le biais de visioconférences.

### **Article 5 : recommandations, avis et analyses de la commission**

La commission présente ses travaux à la commission permanente et en rend compte au conseil maritime de façade ainsi qu'au comité de bassin Adour Garonne.

Les avis, recommandations et analyses de la commission spécialisée sont ainsi rapportés au conseil maritime de façade ainsi qu'au comité de bassin Adour Garonne.

### **Article 6 : relevé de conclusions**

À l'issue de chaque réunion de la commission (ou d'échanges écrits) , un projet de relevé de conclusions est rédigé par le secrétariat de la commission spécialisée « lien terre-mer » .

Il est ensuite envoyé aux membres de la commission pour validation.

Ces relevés de conclusions sont transmis au secrétariat du conseil maritime de façade et au secrétariat du comité de bassin.

### **Article 7 : accès et archivage des documents du conseil**

Les avis, recommandations, relevés de conclusions sont archivés par le secrétariat de la commission spécialisée « lien terre-mer »

BTB. 